

Régime cadre exempté de notification n° SA.107241 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2027

Mise en œuvre de l'arrête du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Les autorités wallonnes ont informé la Commission européenne le 24 avril 2023 de la mise en œuvre du présent régime enregistré par la Commission sous la référence SA.107241. Ce régime d'aides est pris en application du chapitre I et de l'article 21 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 »).

Les services de la Région wallonne sont invités à accorder des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole sur la base du présent régime cadre exempté.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux **interventions publiques en faveur des aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur apicole wallon** et garantit le respect des dispositions de l'article 21 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le champ d'application de ce dernier règlement (UE) 2022/2472 est le suivant ¹ :

« *Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes :*

a) les aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (SME) :

i) actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 31, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire ».

Dans ce cadre, les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027 indiquent que :

« (11) Conformément à l'article 42 du traité, dans les cas où les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sont concernés, les règles en matière d'aides d'État établies aux articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du traité. ».

Hors, le miel est repris dans la liste de l'annexe 1 du traité.

Toutefois, ces mêmes lignes directrices énoncent que :

« (12) Conformément à l'article 145, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, et de l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles. Toutefois, il existe une série de dérogations à ce principe général qui sont prévues, notamment, à l'article 23, du règlement (UE) no 228/2013, à l'article 17 du règlement (UE) no 229/2013, à l'article 145, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, à l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1308/2013 et à l'article 27 du règlement (UE) no 1144/2014. ».

¹ Article 1^{er}, 1., a), i), dudit règlement.

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°1308/2013, l'article 215 énonce que :

« Paiements nationaux en faveur de l'apiculture »

Les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux destinés à la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou relevant de programmes de développement économique, à l'exception de ceux accordés en faveur de la production ou du commerce. ».

En outre, l'article 211, paragraphe 2, a), énonce que :

« Par dérogation au paragraphe 1, les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres au titre de l'une des mesures et dispositions mentionnées ci-après et en conformité avec l'une d'elles :

a) mesures prévues par le présent règlement qui sont financées partiellement ou totalement par l'Union ; ».

En ce qui concerne l'apiculture, ces mesures sont précisées à l'article 55 du règlement (UE) n° 2021/2115. Leur mise en application est détaillée dans le règlement délégué (UE) n° 2022/126.

En Wallonie, ces mesures sont appliquées via le Programme apicole wallon (PAW) 2023-2027 résultant de la stratégie élaborée par la Région wallonne pour l'apiculture. Cette stratégie a été analysée par la Commission Européenne, d'une part, pour assurer la conformité par rapport aux exigences réglementaires (règlements (UE) n° 2021/2115 et 2022/126) et, d'autre part, pour assurer que les objectifs et cibles correspondent aux besoins du secteur.

Toutefois, le PAW n'intègre pas la dimension de la formation apicole. En effet, afin de pouvoir prendre en compte les particularités de cette dernière, la Région wallonne a mis en place en 2016 une législation spécifique pour la soutenir, en parallèle de celle relative à la formation professionnelle agricole.

La Région a en effet établi le constat qu'à l'heure où l'abeille mellifère, et les pollinisateurs au sens large, est menacée, l'apiculture connaît un réel engouement. Cependant, si l'apiculture est une activité qui se pratique avec passion, elle doit être aussi sous-tendue par des connaissances scientifiques et techniques permettant un élevage durable.

A l'heure actuelle, la Région dénombre peu de professionnels en matière d'apiculture. Les associations de hobbyistes, essentiellement les ruchers écoles et les sections apicoles locales, sont les référents pour les formations données en apiculture.

Le cadre légal mis en place vise, à travers la formation, le développement en Wallonie d'une apiculture responsable (implantation et gestion citoyenne des ruchers, qualité des produits), crédible (hobbyistes au sens noble du terme), moderne (à la pointe des connaissances et techniques disponibles), durable (gestion sanitaire, optimisation des apports écosystémiques et sociétaux) et pour une partie professionnelle (à visée économique).

L'objectif est de former annuellement 450-500 apiculteurs fiables et stables (demeurant au minimum 15 ans en activité), capables de gérer une quinzaine de ruches.

L'offre de formation subsidiée est axée sur la qualité, la pratique et la proximité. Elle comprend trois types de formations : des cours de base (incluant un cours d'initiation), des cours de spécialisation et des conférences (formation continue). Un référentiel de compétences pour les cours de base, des normes d'encadrement ainsi qu'une reconnaissance officielle des formateurs, notamment, permettent d'assurer la qualité des cours prodigués. Un appel à projets annuel permet de sélectionner selon des critères rigoureux les ruchers écoles et les sections apicoles qui seront soutenues financièrement.

Pour conclure, ce régime a pour vocation de (continuer à) mettre en œuvre la formation apicole en Région wallonne en application de la réglementation qu'elle a établie en 2016, l'intention étant de financer cette mesure exclusivement sur ses ressources propres, à l'instar du financement de la mesure de développement rural relative à la formation professionnelle agricole.

2. Bases juridiques

La base légale des aides est constituée des textes suivants :

- le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le Code wallon de l'Agriculture : les articles D.4, D.5, D.6, D.7, D.9, D.11, D.12, D.13, D.14, D.102, D.103, D.105, D.107, D.108, D.109, D.110, D.113, D.114, D.241, D.242, D.243 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ((ci-après l'« AGW du 16/06/2016 ») ;
- l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture (ci-après l'« AM du 16/06/2016 »).

3. Durée

Le régime est applicable du 01/06/2023 au 31/12/2027 (dates d'engagement des dossiers).

4. Champ d'application

4.1. Zones visées par l'octroi de l'aide

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

4.2. Exclusions

Le régime d'aide ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - . les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - . les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - . les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

5. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduise une demande d'aide suite à l'appel à projets annuel lancé par le Ministre de l'Agriculture. L'article 14 de l'AGW du 16/06/2016 énonce en effet que :

« Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre lance au moins un appel à projets par an, en vue de sélectionner les activités de formation permettant de rencontrer les objectifs visés aux articles D. 11, D. 12, D. 13 et D. 14 du Code. ».

L'aide est dès lors considérée comme incitative au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022.

La demande d'aide doit permettre de vérifier les conditions d'admissibilité définies dans l'appel à projets au moyen des éléments suivants (AGW du 16/06/2016, art. 16, § 2, 1^{er} alinéa) :

- 1° la dénomination du centre, ses coordonnées et sa nature juridique ;
- 2° la présentation de la structure et de l'équipe pédagogique ;
- 3° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation.

Sont joints aux documents, ceux permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de chaque formateur (AGW du 16/06/2016, art. 16, § 2, alinéa 2) :

- 1° le titre, le certificat ou diplôme requis, le cas échéant, la preuve d'une expérience probante, ou une déclaration par laquelle il s'engage à suivre une formation dans le domaine requis ;
- 2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents dont l'administration ou l'Inspection sociale dispose ou dont il peut disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques (AGW du 16/06/2016, art. 16, § 2, alinéa 3).

6. Conditions d'octroi des aides

6.1. Conditions générales

L'aide est octroyée pour des centres de formation sélectionnés sur base d'appel à projets.

Ainsi, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, au moins un appel à projets par an est lancé, en vue de sélectionner les programmes de formation permettant de rencontrer les objectifs de formation continue et de formation de base apicole (AGW du 16/06/2016, art. 14, cf. supra, point 4.).

Lorsque des besoins en formation spécifiques et urgents apparaissent après le lancement des appels à projets visés ci-dessus, un appel à projets spécifique peut être lancé dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les dossiers sont introduits auprès de l'administration selon le canevas et dans le délai prévu dans l'appel à projets (AM du 16/06/2016, art. 9, § 1^{er}, alinéa 2).

Pour l'établissement du classement des projets sélectionnés, l'administration établit une grille de critères de sélection cotés qui aboutit au calcul d'une cote globale. Cette grille est publiée en même temps que l'appel à projets (AM du 16/06/2016, art. 9, § 1^{er}, alinéa 3).

L'administration transmet le classement des projets sélectionnés au ministre dans les deux mois à dater de la clôture de l'appel à projets (AM du 16/06/2016, art. 9, § 1^{er}, alinéa 4).

Les dossiers introduits dans le cadre d'un appel à projets sont envoyés à l'administration, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi, et comprennent l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'admissibilité et de pondérer les critères de sélection. Ils font l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de leur dépôt (AM du 16/06/2016, art. 9, § 2, 1^{er} alinéa).

L'accusé de réception indique (AM du 16/06/2016, art. 9, § 2, alinéa 2) :

- 1° la date de la réception de la demande ;
- 2° la recevabilité ou non de la demande telle que précisée dans l'appel à projets ;
- 3° le délai dans lequel la décision intervient, en ce compris en cas de recours ;
- 4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse de l'administration dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme nulle.

Lorsque le dossier est incomplet, l'administration envoie au requérant un courrier, par tout moyen de conférer date certaine à l'envoi, l'invitant à compléter le dossier dans les quinze jours de la réception du courrier par le requérant. Le délai de quinze jours peut être prolongé sur demande motivée du requérant (AM du 16/06/2016, art. 9, § 2, alinéa 3).

Passé le délai et si le dossier reste incomplet, l'administration déclare le dossier irrecevable et en avise le requérant, dans les quinze jours de la décision (AM du 16/06/2016, art. 9, § 2, alinéa 4).

La sélection des projets s'effectue (AGW du 16/06/2016, art. 16) :

- 1° par la vérification du respect des conditions d'admissibilité portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le centre de formation, nécessaires à sa viabilité et au bon fonctionnement des formations ainsi que sur la gestion administrative, financière et des ressources humaines du centre de formation ;
- 2° par la vérification de la pertinence des formations au regard des objectifs et des besoins de formation en apiculture identifiés sur le territoire ainsi que de la qualité pédagogique des formations, en ce compris le contenu des formations, les méthodes pédagogiques et la compétence des formateurs.

Dans le cadre de la vérification des conditions d'admissibilité est transmis à l'administration :

- 1° la dénomination du centre, ses coordonnées et sa nature juridique ;
- 2° la présentation de la structure et de l'équipe pédagogique ;
- 3° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation, en ce compris :
 - a) une description des moyens techniques et logistiques ainsi que de l'équipement didactique pour l'organisation des activités du centre de formation ;
 - b) la liste du personnel nécessaire à la bonne gestion du centre de formation, en ce compris en termes d'encadrement et de coordination des activités de formation ;
 - c) un budget prévisionnel lié aux activités de formation proposées ;
 - d) lorsque le centre a déjà organisé des formations dans le cadre d'un appel à projets, le rapport d'activité des cours organisés lors de cet appel à projets ainsi que le bilan et les comptes de résultats des années concernées par ces cours ;
 - e) la copie de l'attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant notamment tout risque causé ou encouru par le participant.

Peuvent être joints aux documents, sur demande de l'administration, les documents suivants permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de formateur :

- 1° le titre, le certificat ou diplôme, le cas échéant, la preuve d'une expérience probante, ou une déclaration par laquelle il s'engage à suivre une formation dans le domaine requis ;
- 2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents visés à l'alinéa 1er dont l'administration ou l'Inspection sociale dispose ou dont il peut disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques.

Le ministre sélectionne les projets de manière à assurer la qualité pédagogique des formations et une couverture optimale du territoire de la Région wallonne selon des critères qu'il détermine.

6.2. Formes de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime revêtent les caractéristiques suivantes :

- 1° les aides sont attribuées sous forme de subventions dans le respect des dispositions du Code wallon de l'Agriculture ;

- 2° les subventions de la Région wallonne ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- 3° les aides visée au point 5.5. n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux que sont les publics-cibles du dispositif. Elles sont versées aux centres de formation (cf. point 5.4.).

6.3. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes.

Une aide est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement la subvention, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes puisqu'elles sont attribuées sous forme de subventions.

6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information sont les groupements et organisations organisant ce type d'activité. En l'occurrence, les subventions allouées dans le cadre du présent régime sont octroyées à des centres de formation en apiculture.

Les aides sont accessibles à tous les centres de formation admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité dans la législation wallonne relative à la formation en apiculture.

Les subventions octroyées sont versées intégralement aux centres de formation apicoles (AGW du 16/06/2016, art. 29, 1^{er} alinéa).

Les centres de formation sont responsables de leur répartition entre les divers ayants-droits et bénéficiaires (AGW du 16/06/2016, art. 29, second alinéa).

De plus, il est utile de préciser qu'est exclue du bénéfice des subventions (AGW du 16/06/2016, art. 21, 1^{er} alinéa) :

- 1° la personne physique ou morale poursuivant, par son activité de formation professionnelle, des buts publicitaires ou commerciaux ;
- 2° l'activité de formation qui est déjà entièrement subventionnée par un autre pouvoir public.

Si d'autres subventions publiques couvrent partiellement le financement de l'activité, le centre de formation dont le projet a été sélectionné peut bénéficier de subventions pour le solde du financement de son projet (AGW du 16/06/2016, art. 21, alinéa 2).

Le centre de formation peut réclamer une participation aux frais à charge des participants pour autant que l'organisation de formation ne donne pas lieu à des bénéfices dans le chef du centre de formation. La participation aux frais couvre une partie raisonnable et proportionnelle des frais généraux générés par son activité de formation non couverts par des subventions (AGW du 16/06/2016, art. 21, alinéa 3).

Le Ministre peut imposer et fixer une participation aux frais minimum à charge des participants (AGW du 16/06/2016, art. 21, alinéa 4). Cette participation est fixée à 150 € minimum pour un cours de base pour la durée totale du cours (AM du 16/06/2016, art. 15).

6.5. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants (AM du 16/06/2016, art. 19 à 22) :

- 1° les rémunérations des formateurs théoriques et pratiques *;
- 2° les frais de fonctionnement qui sont les frais :
 - a) de location du local et charges y afférentes ;
 - b) d'envois ;

- c) de copies, impression des syllabus ;
- d) de déplacement des formateurs ;
- e) de fonctionnement liés aux ruches du rucher pédagogique ;
- f) de publications légales liés, le cas échéant, à la création de l'association sans but lucratif centre de formation apicole.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, d), l'indemnité kilométrique est identique à celle qui est versée aux agents de la Fonction publique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, e), les frais de fonctionnement ne comprennent que les consommables liés à l'entretien des colonies et des ruches.

Le montant de la subvention octroyé pour couvrir les frais de fonctionnement mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est plafonné à 1.250 euros par projet. Un forfait de 15 euros par heure de cours dépassant les cent heures peut venir s'ajouter à ce plafond.

Le montant global de la subvention est plafonné à 2.500 euros par cours de spécialisation.

La subvention forfaitaire octroyée pour l'organisation d'une conférence s'élève à 142 euros.

* Les subventions accordées pour couvrir les rémunérations des formateurs sont plafonnées à 43 euros par heure de cours théorique ou pratique (AGW du 16/06/2016, art. 26, alinéa 3).

6.6. Intensité et plafonds de l'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Le montant de la subvention octroyé pour couvrir les frais de fonctionnement mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2^o (cf. supra, point 5.5.), est plafonné à 1.250 euros par projet. Un forfait de 15 euros par heure de cours dépassant les cent heures peut venir s'ajouter à ce plafond (AM du 16/06/2016, art. 19, alinéa 4).

Le montant global de la subvention est plafonné à 2.500 euros par cours de spécialisation (AM du 16/06/2016, art. 21).

La subvention forfaitaire octroyée pour l'organisation d'une conférence s'élève à 142 euros (AM du 16/06/2016, art. 22).

6.7. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale, du montant maximal autorisé (voir supra, point 5.6.) et des conditions s'appliquant de plein droit à un pouvoir adjudicateur le cas échéant.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits, et permettre d'établir les droits constatés.

Ainsi, les subventions sont délivrées pour autant que le centre de formation respecte le nombre minimal d'heures de cours et d'inscrits aux activités de formations (AM du 16/06/2016, art. 23).

Pour les cours de base, le centre de formation apicole transmet à l'administration, pour chaque tranche de maximum douze mois de cours et au plus tard dans les soixante jours suivant la fin de ladite tranche, un rapport sur le programme de cours effectivement dispensé ((AGW du 16/06/2016, art. 30, 4^{ème} alinéa).

Pour les cours de spécialisation, le centre de formation apicole transmet à l'administration, au plus tard dans les soixante jours suivant la fin de chaque cours, un rapport sur le cours effectivement dispensé ((AGW du 16/06/2016, art. 30, 5^{ème} alinéa).

Les subventions accordées aux centres de formation sont acquises après réception des pièces justificatives transmises par le centre et validées par le service au regard des dépenses éligibles. Lorsque le dossier est incomplet ou afin de lui permettre d'assurer le bon accomplissement de ses missions, l'administration peut réclamer au centre de formation tout document ou toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire ((AM du 16/06/2016, art. 26, 2^{ème} alinéa).

Les versements de l'aide au bénéficiaire sont assortis d'une notification du montant de celle-ci et des voies de recours dont il pourrait user dans le cas où il s'estimerait préjudicié.

6.8. Publicité préalable de l'aide

Avant la date de début des projets de formation bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet, à l'adresse www.agriculture.wallonie.be/projets-subventionnes :

- le montant global de l'aide annuelle octroyée à l'ensemble des bénéficiaires ;
- la répartition du montant global de l'aide entre les différents types de formation ;
- les périodes d'application des subventions octroyées en fonction des types de formation ;
- les dénominations des centres de formation bénéficiaires ;
- les montants prévisionnels alloués par bénéficiaire et par type de formation.

7. Montant maximal du régime d'aide

Le montant maximal du présent régime cadre est de 750.000 € (plus ou moins 250.000 € par an).

8. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou du centre de formation.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés au sous-titre intensité et plafond de l'aide.

9. Suivi-contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de la bonne application du régime et doit s'assurer de la conformité de leurs aides.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, la Commission peut, conformément à l'article 10 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aides, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'Etat membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3 du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aides adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance démontrant la bonne utilisation des aides perçues, le service peut procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaires et des documents de marchés publics.

9.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du Service public de Wallonie (Portail de l'agriculture wallonne) à l'adresse suivante : www.agriculture.wallonie.be/formation-en-apiculture.

9.2. Suivi

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

9.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'Etats transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.